

ENREGISTRÉ A ASNIERES  
Le 09 JUIL 1996  
Reçu ...

TFE 425F

## 2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 3 Place Lénine  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364

SIRET 394.994.248.000.18 - A.P.E. 524 L

### CESSION DE PARTS SOCIALES

#### LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Pascal GALOPET**,  
demeurant 96, Rue des Bourguignons  
92600 ASNIERES  
né le trente et un octobre mil neuf cent soixante  
à 95100 ARGENTEUIL  
divorcé  
de nationalité française

ci-après dénommé le SOUSSIGNE

DE PREMIERE PART.

2. **Mademoiselle Christine NARZUL**  
demeurant 10 boulevard de la Liberté  
94170 LE PERREUX  
née le vingt huit mars mil neuf cent soixante  
à 29000 PONT L'ABBE  
de nationalité française

ci-après dénommée le SOUSSIGNEE

DE SECONDE PART.

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
008099	19 JUIL 96
RC ANALYTIQUE	

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Pascal GALOPET, ci avant dénommé et domicilié DE PREMIERE PART, est associé de la société à responsabilité limitée "2A VIDEO FUTUR VIDEO CHAMPIGNY", laquelle présente les caractéristiques suivantes:

76 CW

Le Receveur Principal des Impôts

VIDÉ POUR TAMPON

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.I.  
**Arrêté du 20 mars 1958**

Il a été constitué par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du 16 Mars 1994,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394 994 248 et 94 B 1364,

une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981 n° 81- 1162 et les textes subséquents, ainsi que par les statuts,

ayant pour objet social "toutes opérations industrielles et commerciales concernant tous appareils électroniques, audio-visuels, cassettes et accessoires ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le siège social de la société est situé :

**3, Place Lénine  
94500 CHAMPIGNY**

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 16 Mai 1994.

La Gérance est assurée par Monsieur Pascal GALOPET.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

- **Monsieur Gilles DARNOIS**  
à concurrence de CINQUANTE parts sociales  
numérotées de 1 à 50 inclus, ..... 50 parts sociales

*GN* ..... *76*

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

– <b>Monsieur Marcel PINON</b> à concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 75 inclus .....	25 parts sociales
– <b>Monsieur Pascal GALOPET</b> à concurrence de QUATRE CENT VINGT CINQ parts sociales numérotées de 76 à 500 inclus .....	425 parts sociales
<hr/>	
TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....	500 parts sociales

**REGISTRE DU COMMERCE : CRETEIL B 394 994 248 94 B 1364**

**CECI EXPOSE, IL EST PROCÉDÉ AUX CÉSSIONS DE PARTS, OBJETS DES PRÉSENTES :**

**1°) Cession de Monsieur Pascal GALOPET à Mademoiselle Christine NARZUL.**

Monsieur Pascal GALOPET, DE PREMIERE PART, cède par les présentes à Mademoiselle Christine NARZUL, DE SECONDE PART, qui accepte avec toutes les garanties ordinaires et de droit CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales sur les QUATRE CENT VINGT CINQ qu'il possède dans la société, numérotées de 421 à 500 inclus.

Au moyen de la présente cession et à compter de ce jour, Mademoiselle Christine NARZUL sera propriétaire des parts qui lui sont présentement cédées et aura droit aux dividendes dont elles seront productives.

Mademoiselle Christine NARZUL déclare subroger Monsieur Pascal GALOPET qui accepte dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il est ici observé qu'il n'a été délivré à Monsieur Pascal GALOPET aucun titre, ni aucun certificat de ces parts.

La présente cession est acceptée et consentie moyennant la somme de TROIS CENT FRANCS (300,00 Francs) la part sociale, soit un prix total des CENT QUATRE VINGT parts cédées de CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (54.000,00 Francs) qui sera payée au plus tard le 5 Juillet de l'année 2001, avec faculté de remboursement par anticipation à tout moment. au Soussigné de PREMIERE part, qui lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

76 CN

Monsieur Pascal GALOPET, après en avoir été informé par le rédacteur d'acte, déclare par la présente, expressément renoncer à bénéficier de tout privilège de nantissement, ou voire même de tout acte résolutoire au sens de l'article 1654 du Code Civil, en garantie de paiement du prix.

Monsieur Pascal GALOPET, en prend acte et déclare agréer ces conditions de paiement.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE SOUSSIGNE DE SECONDE PART sera propriétaire en pleine propriété et a la pleine jouissance, des biens cédés à compter de ce jour.

Un exemplaire original de la cession sera adressée au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

En suite de cette cession, l'article 7 des statuts se trouve modifié et remplacé par le texte suivant :

### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

- **Monsieur Gilles DARNOIS**  
à concurrence de CINQUANTE parts sociales  
numérotées de 1 à 50 inclus ..... 50 parts sociales
- **Monsieur Marcel PINON**  
à concurrence de VINGT CINQ parts sociales  
numérotées de 51 à 75 inclus ..... 25 parts sociales
- **Monsieur Pascal GALOPET**  
à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales  
numérotées de 76 à 420 inclus ..... 245 parts sociales
- **Mademoiselle Christine NARZUL**  
à concurrence de CENT QUATRE VINGT FRANCS parts sociales  
numérotées de 421 à 500 inclus ..... 180 parts sociales

---

TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 500 parts sociales

---

*CW 76*

FACE ANNULEE  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

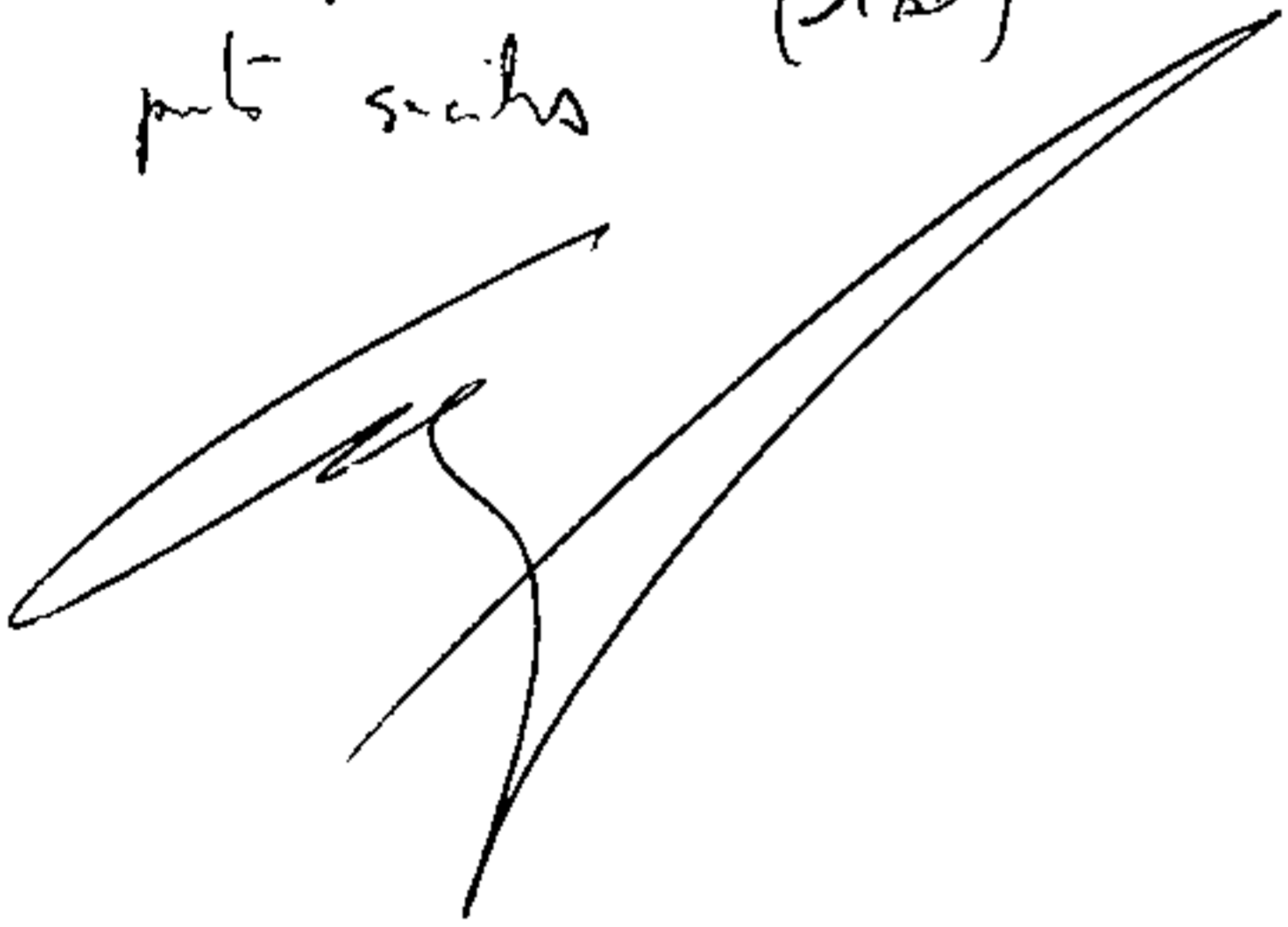
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les dépôts et publications exigés par la loi.

Les frais d'établissement des présentes et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de Mademoiselle Christine NARZUL qui s'y oblige.

Fait en cinq originaux à PARIS  
le cinq juillet  
mil neuf cent quatre vingt seize.

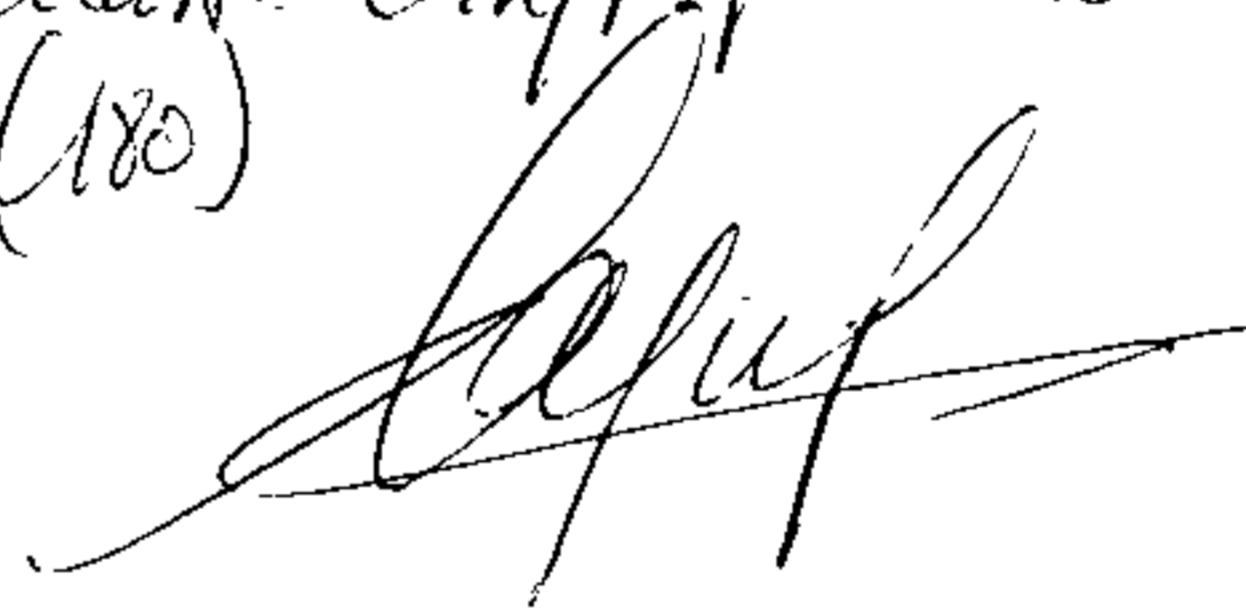
**Monsieur Pascal GALOPET**  
(Bon pour cession de CENT QUATRE  
VINGT parts sociales)

*Bon pour cession de cent quatre vingt  
parts sociales (180)*



**Mademoiselle Christine NARZUL**  
(Bon pour acquisition de CENT QUATRE  
VINGT parts sociales)

*Bon pour acquisition de cent  
quatre vingt parts sociales.  
(180)*



FACE ANNULEE  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

## 2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 3 Place Lénine

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364

SIRET 394.994.248.000.18 - A.P.E. 524 L

**STATUTS MIS A JOUR AU 5 JUILLET 1996**

### ARTICLE 1er - Forme :

Il a été constitué par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du 16 Mars 1994,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394 994 248 et 94 B 1364,

une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981 n° 81- 1162 et les textes subséquents, ainsi que par les statuts.

### ARTICLE 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France que hors de France :

- toutes opérations industrielles et commerciales concernant tous appareils électroniques, audio-visuels, cassettes et accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale :**

La société prend la dénomination sociale de :

#### **2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - Durée de la Société**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

### **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**3, Place Lénine  
94500 CHAMPIGNY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés

### **ARTICLE 6 - Apports :**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Gilles DARNOIS  
une somme de CINQ MILLE FRANCS ..... 5.000,00
- Monsieur Marcel PINON  
une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ..... 2.500,00

– Monsieur Pascal GALOPET une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.....	25.500,00
– Monsieur Pascal MAIRE une somme de QUINZE MILLE FRANCS.....	15.000,00
<b>TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>50.000,00</b>

A la suites de différentes cessions de parts intervenues entre les associés, le capital social est ainsi réparti :

**ARTICLE 7 - Capital social :**

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

– Monsieur Gilles DARNOIS à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus .....	50
– Monsieur Marcel PINON à concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 75 inclus .....	25
– Monsieur Pascal GALOPET à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales numérotées de 76 à 420 inclus .....	245
– Mademoiselle Christine NARZUL à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts sociales numérotées de 421 à 500 inclus .....	180
<b>TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>500</b>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 8 - Comptes courants :**

Chaque associé aura la faculté, sur demande et après accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les sommes jugées utiles pour la gestion des affaires sociales, selon les modalités et aux conditions fixées en commun.

**ARTICLE 9 - Augmentation et réduction de capital :**

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles résultant d'une incorporation de réserves ou en représentation d'apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui en détermine les modalités.

Selon la même procédure, le capital social peut être réduit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les associés feront leur affaire des rompus.

**ARTICLE 10 - Parts sociales :**

Les parts sociales, réparties entre les associés conformément aux dispositions statutaires, sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent droit à la même quotité dans les bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la possession d'une part emportant de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 35 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

**ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales :**

Toute cession de parts doit être constatée par écrit et publiée, conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et leurs héritiers en ligne directe ou leur conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'accord de la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de cession à des tiers, la procédure à suivre sera celle décrite par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, en cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant ne pourra réaliser la cession s'il n'est propriétaire de ses parts depuis deux ans au moins.

**ARTICLE 12 - Gérance :**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non.

Conformément à la loi, la Gérance aura vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs pour engager la Société et agir en son nom pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Au titre des mesures internes, le Gérant ne pourra pas, sans avoir eu l'accord unanime des Associés, procéder aux opérations suivantes :

- Aliéner le fonds social, directement ou indirectement, ou au moyen de toute sûreté réelle qui serait consentie sur le fonds social,
- Acquérir ou vendre tous biens immobiliers.

Le Gérant ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial et temporaire.

**ARTICLE 13 - Décisions collectives des associés :**

1.- Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Les Associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts dont il dispose.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint.

2.A -Les décisions collectives ordinaires,

c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants, à délibérer sur toute question n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

A défaut de cette majorité, une deuxième Assemblée est convoquée par la Gérance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et les résultats de la première Assemblée.

Les décisions prises par cette seconde Assemblée doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles de la première.

2.B -Les décisions collectives extraordinaires,

c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont prises valablement par des Associés représentant les trois quarts au moins du capital social à l'exception, toutefois, de celles prévues à l'article 11 des statuts qui doivent recueillir, en outre, l'accord de la majorité en nombre des Associés.

3.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes :**

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, à la diligence du Gérant et par décision collective ordinaire des Associés si la société vient à remplir deux des trois critères énoncés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985.

Toutefois, la Société pourra se doter d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dès avant cette période, sur décision collective ordinaire des Associés prise à cet effet.

#### **ARTICLE 15 - Exercice social :**

L'exercice social commence le premier juillet se termine le trente juin.

#### **ARTICLE 16 - Comptes sociaux :**

A la clôture de chaque exercice social, la Gérance établit les comptes annuels, conformément aux lois et usages. Elle établit également un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Tous ces documents sont adressés aux Associés dans les délais légaux et pourront leur être communiqués selon les termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices :**

L'Assemblée Générale des Associés qui est appelée à statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de l'exercice, se prononce sur l'affectation des bénéfices sociaux.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes charges y inclus tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé la dotation légale à affecter à la réserve légale.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le "bénéfice distribuable" qui sera affecté ou réparti selon les décisions et modalités adoptées par l'Assemblée Générale.

En cas de pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

#### **ARTICLE 18 - Dissolution liquidation :**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation sera conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital non amorti.

#### **ARTICLE 19 - Transformation :**

La Société pourra être transformée en Société de toute autre forme sans création d'être moral nouveau, conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou les associés :**

Toutes conventions directes ou indirectes, entre la Société et la Gérance, ou entre la Société et un Associé, devront être soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 21 - Clause d'arbitrage :**

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la vie sociale ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trois jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par simple requête.

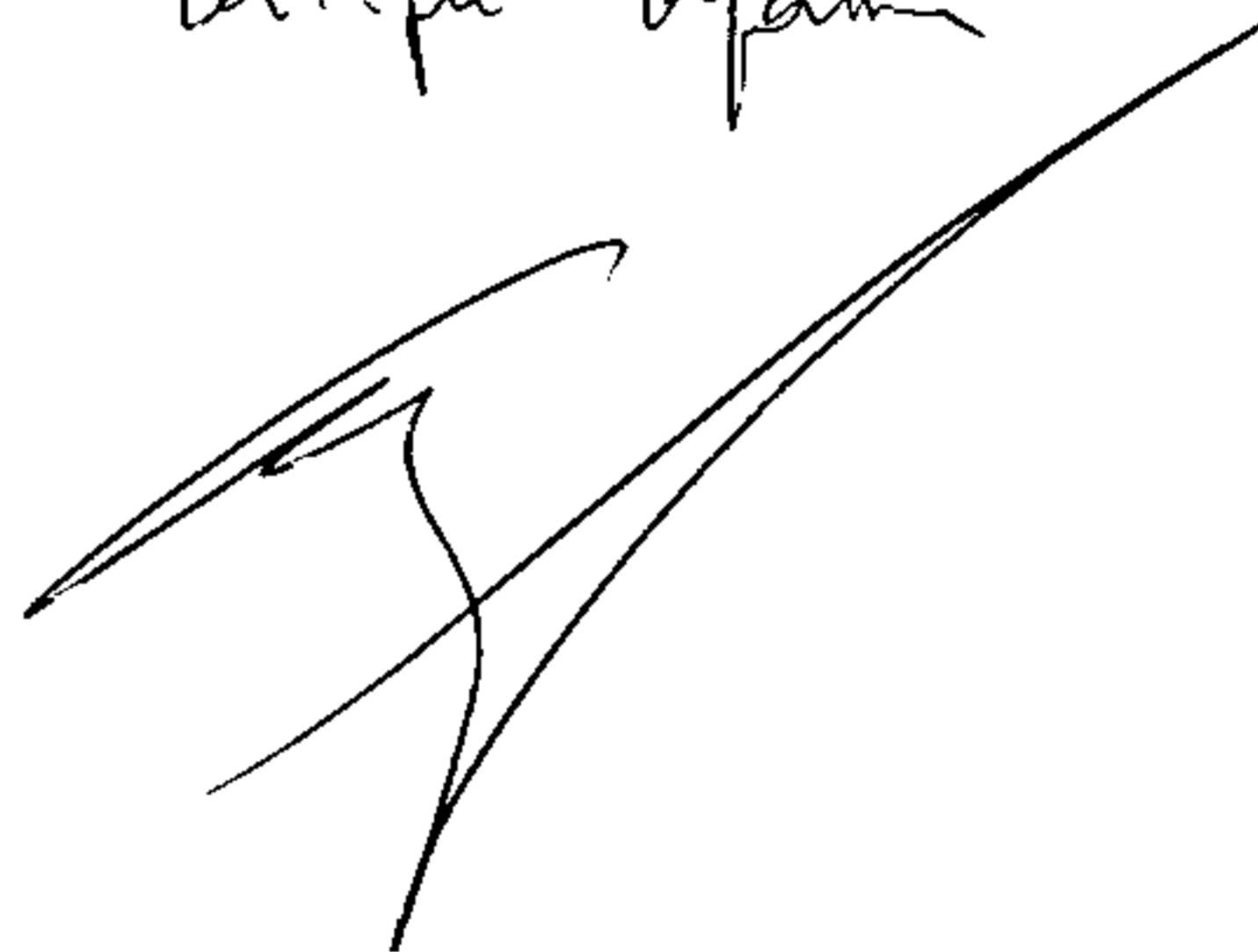
Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties (ou l'une d'entre elles) doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'un seulement si les autres font défaut ; lequel procès-verbal vaudra un compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par une simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis (ainsi qu'il est dit ci-dessus) sans avoir à observer les règles du droit ni les formes de la procédure, ils rendent leur sentence en dernier ressort.

**STATUTS MIS A JOUR AU CINQ JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE.**

*Art. fu befam*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.